Décision n° 2013-0716
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 28 mai 2013
attribuant des ressources en numérotation à
la société FD2J

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 01-686 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 11 juillet 2001 approuvant les règles de gestion et d'attribution des numéros identificateurs d'usagers mobiles (IMSI) ;

Vu la décision n° 04-0578 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 20 juillet 2004 relative aux modalités d'attribution des codes points sémaphores ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société FD2J (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 13-0393 en date du 29 avril 2013) ;

Vu le dossier complet de demande de la société FD2J reçu le 16 mai 2013, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Après en avoir délibéré le 28 mai 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 - A compter du 4 juin 2013, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 4 juin 2033, à la société FD2J (Siren : 792 077 067) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros spéciaux vocaux à tarification majorée	08 99 72 MC DU	Territoire national

Article 2 - La société FD2J acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1er, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1er ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société FD2J adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société FD2J.

Fait à Paris, le 28 mai 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI